

Projet présenté par les députés :

*M^{me} et MM. Boris Calame, Jean-Michel Bugnion,
Sophie Forster Carbonnier, Yves de Matteis,
François Lefort, Renaud Gautier, Jean-Marc
Guinchard, Jean-Luc Forni*

Date de dépôt : 10 juin 2014

Projet de loi

soumettant la loi 10697 sur les taxis de service public et autres transports professionnels de personnes au référendum facultatif selon l'article 67, alinéa 2 de la Constitution

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 67, alinéas 1 et 2, et 70 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 ;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Dérogation

En dérogation à l'article 85A, alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, la loi 10697 sur les taxis de service public et autres transports professionnels de personnes, du 27 mars 2014, est soumise au corps électoral si le référendum est demandé par 500 titulaires des droits politiques, en vertu de l'article 67, alinéa 2, lettre a de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a pour objectif de permettre la publication correcte de la loi 10697 sur les taxis de service public et autres transports professionnels de personnes. Il procède à une dérogation à l'art. 85A, al. 2 de la LEDP avec application du référendum le plus favorable à la juste expression de la volonté populaire, soit 500 signatures et non 3% (selon arrêt du TF du 9 novembre 2010, 1C_28/2010).

La loi 10697 contient en effet deux dispositions se référant à des taxes, respectivement des impôts :

- Article 16, alinéas 5 à 7, prévoyant une taxe annuelle de 900 F à 1 400 F pour la délivrance et le renouvellement du permis de service public;
- Article 43 souligné, alinéa 1, modifiant les articles 415 et 421 de la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05; LCP), en tant que les véhicules de taxis passent d'une imposition forfaitaire de 128 F au système de bonus/malus en fonction des rejets de CO₂.

Or, selon l'article 67, alinéa 2, lettre a, de la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00; Cst-GE), les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 500 titulaires des droits politiques, alors que les autres lois n'y sont soumises que s'il est demandé par 3 % des titulaires des droits politiques (art. 67, al. 1 Cst-GE). L'article 85A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05; LEDP) interdit de mélanger au sein d'une même loi des dispositions soumises à des types de référendum différent (3% ou 500 signatures).

La loi 10697 n'aurait donc pas dû contenir les dispositions mentionnées ci-dessus, dans la mesure où elles sont de nature "fiscale" au sens de l'article 67, alinéa 2, lettre a Cst-GE.

A ce stade, il n'est donc pas possible de publier la loi 10697 et d'ouvrir le délai référendaire en respectant d'une part l'article 67, alinéa 2 Cst-GE et, d'autre part, les alinéas 1 et 2 de l'article 85A, LEDP.

Pour assurer la conformité légale aux dispositions précitées en vue de la publication de la loi 10697, il est nécessaire de déroger, par une loi, à l'article 85A, alinéa 2 LEDP, en vertu du principe "*lex posterior derogat priori*".

Commentaire article par article :

Article 1

L'article 85A LEDP contient les dispositions liées au référendum facultatif.

L'alinéa 2 (« Pluralités d'objets référendaires ») concerne plus particulièrement les objets qui pourraient contenir des dispositions soumises soit à l'article 67, alinéa 1, soit à l'article 67, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Sa teneur est la suivante :

«² Une loi ou un autre acte soumis au référendum selon l'article 67 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, ne peut pas contenir simultanément des dispositions soumises à l'article 67, alinéa 1, et à l'article 67, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. »

L'objet de l'article 1 du présent projet de loi est donc d'éviter que la loi 10697 ne doive être scindée en deux. L'article 1 prévoit dès lors de soumettre la loi 10697, dans son intégralité, à un seul type de référendum, soit celui facultatif à la demande de 500 titulaires de droits politiques.

Article 2

Dans la mesure où il est important que la promulgation de la loi 10697 puisse être effectuée dans les meilleurs délais, le présent projet de loi permettant de déroger à l'article 85A alinéa 2 doit donc être muni de la clause d'urgence, de manière à pouvoir entrer en vigueur sans retard.

Il convient de rappeler que la clause d'urgence ne concerne que la présente loi. Ainsi donc, la loi 10697 sera soumise au référendum et le nombre requis de signatures sera de 500 pour l'ensemble de la loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.